

19 février..... Arrêté ministériel n° 1272 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant libanais
Samir Hassan Hachem 378

28 février..... Arrêté ministériel n° 1788 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant guinéen
Ibrahima Sory Bangoura 378

28 février..... Arrêté ministériel n° 1789 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant malien
Fakourou Keita 379

5 mars..... Arrêté ministériel n° 2025 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal de la ressortissante fran-
çaise Martine Lisette Mireille Baliguet 379

3 mars..... Arrêté ministériel n° 1989 M.INT.-D.A.G.A.T. por-
tant fermeture temporaire du bar à l'enseigne
« Brise de Mer » sis au 14, rue Calvet, quartier
Keury Kao à Rufisque 379

5 mars..... Arrêté ministériel n° 2088 M.INT.-D.C.L. modifiant
l'arrêté n° 15892 du 21 décembre 1979 portant
nomination des membres de la commission
d'avancement dans le corps des agents non
fonctionnaires 379

6 mars..... Arrêté n° 2214 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 379

6 mars..... Arrêté n° 2215 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 379

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

29 février..... Décret n° 80-237 prescrivant l'immatriculation au
nom de l'Etat d'un terrain du domaine nation-
al en vue de la réalisation d'un lotissement. 379

11 mars..... Décret n° 80-273 prescrivant l'immatriculation au
nom de l'Etat d'un terrain du domaine nation-
al sis à Bargny en vue de sa location 379

8 mars..... Décret n° 80-246 portant virement de crédits à
l'intérieur du budget d'équipement, gestion
1979-1980 379

10 mars..... Décret n° 80-263 portant virement de crédits au
budget d'équipement de la gestion 1979-1980 ... 379

13 mars..... Décret n° 80-289 portant rectificatif à l'article 1^{er} du
décret n° 79-1148 du 14 décembre 1979 portant
virement de crédits du budget d'investisse-
ment 1979-1980 379

1^{er} mars..... Arrêté ministériel n° 1903 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. abro-
geant et remplaçant l'arrêté n° 11818 du
4 août 1963 et autorisant M. Fodé Sakho à
occuper temporairement la parcelle du domaine
maritime à Hann-Plage 380

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2230 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. abro-
geant et remplaçant l'arrêté n° 1835 du 30 sep-
tembre 1954 et autorisant M. François Caudril-
lier à occuper temporairement la parcelle n° 11
du domaine public maritime à Ngor 380

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2231 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. abro-
geant et remplaçant l'arrêté n° 9810 du 26 juin
1961 et autorisant la Société sénégalaise de
Construction « BATISSE » à occuper temporai-
rement la parcelle n° 3 du domaine public ma-
ritime à Hann-Plage 380

6 mars..... Arrêté interministériel n° 2233 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D.
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3914 du
18 avril 1977 et autorisant M. Olivier Dacosta
à occuper à titre précaire et révocable une
parcelle du domaine public fluvial à Fimela,
département de Fatick 381

3 mars..... Arrêté ministériel n° 1980 M.E.F.-D.G.D.-S.A.G.E.
attribuant la médaille douanière 381

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2117 M.E.F. portant délégation
de signature 381

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2118 M.E.F. portant délégation
de signature 381

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2119 M.E.F. portant délégation
de signature 382

1980

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2120 M.E.F. portant délégation
de signature au directeur général des
Finances 382

6 mars..... Arrêté interministériel n° 2201 M.E.F.-M.D.I.A. por-
tant organisation de la caisse de péréquation
des prix du carburant 382

10 mars..... Arrêté ministériel n° 2298 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. fixant
le nouveau taux d'intérêt alloué aux dépôts
des chèques postaux auprès du Trésor public. 383

10 mars..... Arrêté ministériel n° 2300 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. por-
tant création d'une caisse d'avances au centre
culturel du Sénégal à Rio de Janeiro 383

10 mars..... Arrêté ministériel n° 2301 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. abro-
geant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté
n° 4115 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 avril 1976
créant une caisse d'avances à la Direction des
Etudes, des Méthodes et du Plan du ministère
du Développement rural 383

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

Erratum au décret n° 79-853 en date du 21 novembre 1979 portant
nomination des élèves sortant de l'E.N.A.M. (J.O. n° 4744 du 5 jan-
vier 1980, page 53) 383

5 mars..... Arrêté ministériel n° 2097 M.E.S.-E.N.C.R. fixant la
liste des candidats admis au concours profes-
sionnel d'entrée à l'E.N.C.R. 383

11 mars..... Arrêté ministériel n° 2418 M.E.S. portant admission
définitive au certificat d'aptitude à l'enseigne-
ment moyen (C.A.E.M.), session de 1978 383

11 mars..... Arrêté ministériel n° 2419 M.E.S. portant admission
définitive au certificat d'aptitude à l'enseigne-
ment secondaire (C.A.E.S.), session de 1978 .. 384

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980

14 février..... Arrêté ministériel n° 1169 M.U.H.E.-D.U.A. approu-
vant et rendant exécutoire le lotissement com-
plémentaire de la ville de Foundiougne pris
sous le n° 654-D.U.A. 385

14 février..... Arrêté ministériel n° 1170 M.U.H.E.-D.U.A. approu-
vant et rendant exécutoire le lotissement com-
plémentaire de Sibassor pris sous le n° 653-
D.U.A. 385

14 février..... Arrêté ministériel n° 1180 M.U.H.E.-D.U.A. approu-
vant et rendant exécutoire le lotissement com-
plémentaire du quartier Diamaguène-Ndiobène
à Kaffrine pris sous le n° 652-D.U.A. 385

14 février..... Arrêté ministériel n° 1181 M.U.H.E.-D.U.A. approu-
vant et rendant exécutoire le lotissement com-
plémentaire du quartier Macodou-Bar et le
lotissement complémentaire du quartier Ouest
de la ville de Guinguinéo 385

14 février..... Arrêté ministériel n° 1182 M.U.H.E.-D.U.A. approu-
vant et rendant exécutoire les lotissements
complémentaires de la ville de Sokone pris sous
les n°s 647 et 648 D.U.A. 385

14 février..... Arrêté ministériel n° 1183 M.U.H.E.-D.U.A. approu-
vant et rendant exécutoire le lotissement com-
plémentaire de Nioro-du-Rip pris sous le n° 651-
D.U.A. 385

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

18 février..... Arrêté ministériel n° 1262 M.E.N.-S.E.P. portant ou-
verture d'une école privée 385

1^{er} mars..... Arrêté ministériel n° 1910 M.E.N. portant création
d'une école d'application 385

8 mars..... Décision ministérielle n° 2256 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C.
fixant les centres d'examen du concours d'entrée
dans les E.N.R. session de 1980 385

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 386

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

25 février..... Décret n° 80-202 portant approbation de la convention d'établissement signée le 10 janvier 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société pour le Développement de l'Infrastructure des Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine) 386

29 février..... Décret n° 80-238 portant agrément de la Société SINAES-A. DAGUERRE au régime prioritaire (loi n° 78-20) 386

11 mars..... Décret n° 80-272 portant agrément du programme de la Menuiserie industrielle moderne au régime prioritaire (loi n° 78-20) 387

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1980

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 387

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

15 février..... Arrêté ministériel n° 1202 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat, session des 5 et 6 mai 1980 388

15 février..... Arrêté ministériel n° 1204 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session des 25 et 26 mai 1979 388

15 février..... Arrêté ministériel n° 1205 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission au concours direct et au concours professionnel d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de technicien d'assainissement de Khombole, session des 16 et 17 août 1979 388

15 février..... Arrêté ministériel n° 1206 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours d'entrée au Centre d'enseignement spécial en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 11 et 12 avril 1980 .. 388

15 février..... Arrêté ministériel n° 1207 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session des 2 et 3 mai 1980 388

15 février..... Arrêté ministériel n° 1208 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 8 au 9 avril 1980 388

15 février..... Arrêté ministériel n° 1209 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session des 1^{er} et 2 juin 1979 388

5 mars..... Arrêté ministériel n° 2109 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndiagne, département de Louga 389

5 mars..... Arrêté ministériel n° 2110 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sokone, département de Foundiougne. 389

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1980

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 389

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

Résultats du tirage de la 331^e tranche de la Loterie nationale..... 390

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCES

Le Président de la République a reçu le vendredi 28 mars 1980, Son Excellence Monsieur Marko Milasin, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Le Président de la République a reçu le vendredi 28 mars 1980, Son Excellence Monsieur Kama Budiaky, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Zaïre.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 28 mars 1980, son Excellence Monsieur Nadim Ahmed Al-Yassin, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Irak.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 1995 P.R.-S.G. en date du 3 mars 1980 :

Article premier. — M. Xavier Orville, agrégé d'université, professeur de lettres, est nommé conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République pour exercer les fonctions de conseiller culturel du Président de la République, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE n° 1875 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 1^{er} mars 1980 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Dans les profondeurs du triangle des Bermudes;
- Passeurs d'hommes;
- Le dernier amour;
- Les égouts du paradis;
- I comme Icare;
- Les 39 marches;
- La dernière mauvaise note.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Oté en feu;
- La guerre des policiers.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1972 S.E.J.S.-B.E.P.-S. 1L. en date du 3 mars 1980 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive, session de juillet 1979.

Article premier. — Sont déclarés admis, et par ordre de mérite, dans la section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive, les candidats dont les noms suivent :

Candidates

Astou Diagnee;
Oumy Diédhiou;
Ndèye Khoudia Diop;

Issa Mbaye;
Célestine Faye.

Candidats

Mamadou Dione;
Kéto Sambou;
Antoine Doudou Diatta;
Abdoul Bakar Mbaye;
Papa Camara;
Amadou Lamine Soumaré;
Ibrahima Badji;
Abdoulaye Ndiaye;
Douda Bâ;
Moustapha Sall;
Bassirou Fall;
Aliou Kandji;
Doudou Ndiaye

Makhtar Ndiogou;
Samba Dia;
El Hadj Issa Diallo;
Cheikh Fall;
Abdoulaye Gaye;
Adama Diouf;
Babacar Diouf;
Roger Godonou;
Mamadou Mbaye;
Abass Gaye;
El Hadj Elimane Sylla;
Mor Mbodj.

Art. 2. — Sont ensuite classés, par ordre de mérite dans la liste d'attente :

Abdou Salam Fall; Yoro Diao;
Cheikh Gaye; Sidy Ameth Diakhakté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté n° 1061 S.E.I.S.-D.E.P.S. en date du 11 février 1980

Article premier. — M. Babacar Kébé, membre du Comité national provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci (lutte libre et lutte gréco-romaine), est nommé conseiller technique dudit Comité.

Art. 2. — M. Mbaye Senghor est nommé membre du comité cité à l'article 1^{er}, en remplacement de M. Lamine Senghor.

Art. 3. — M. Mamadou Diop Trzoré, instructeur sportif, est nommé secrétaire administratif permanent dudit comité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2290 P.M. S.E.R.S.T.-I.S.N. en date du 10 mars 1980 portant application du décret n° 79-665 du 7 juillet 1979 rendant obligatoire l'incorporation de la farine de mil dans le pain courant et fixant les normes de qualité de ce pain dit « pamiblé ».

Article premier. — Les dispositions du décret n° 79-665 du 7 juillet 1979 sont applicables dans les Régions de Casamance, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum et de Louga.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2 du décret n° 79-665 du 7 juillet 1979 et pendant la période transitoire définie audit article, toutes les fabrications de « pamiblé » qui seront faites à partir d'un mélange de farine de blé et de farine de mil devront incorporer obligatoirement 15 % de farine de mil.

En conséquence, la fabrication et la vente de pain courant, c'est-à-dire tout pain fait à base exclusive de farine de froment (blé), quel qu'en soit le type sont interdites dans les Régions de Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum et de Louga, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la période transitoire et en relation avec le ministère de l'Economie et des Finances, le ministère du Développement rural, le ministère du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministère du Commerce, le secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer un contrôle régulier de conformité aux normes :

1° des grains de mil non décortiqués et décortiqués, ainsi que de la farine de mil dans les minoteries;

2° de la farine de mil et du pain dans les boulangeries.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 17 mars 1980.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 875 M.C.-I.A.A.F. en date du 6 février 1980 modifiant la décision autorisant le versement pour la gestion 1979-1980 de la contribution du Sénégal au fonctionnement de Mudra-Afrique.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 15692 M.C.-I.A.A.F. du 19 décembre 1979 est modifié par la disposition suivante :

« Article 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 8987, gestion 1979-1980, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du service comptable central et sera virée au compte n° 9520 229 420 82 ouvert dans les écritures de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal (B.I.C.I.S.), Dakar, au nom de Mudra-Afrique. »

DECISION MINISTERIELLE n° 2140 M.C.-I.A.A.F. en date du 6 mars 1980 portant modification de l'article 2 de la décision n° 15693 M.C.-I.A.A.F. du 19 décembre 1979 portant attribution de bourses aux élèves de Mudra-Afrique.

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 15693 M.C.-I.A.A.F. du 19 décembre 1979 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 3.420.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 534, article 8988, gestion 1979-1980 du budget général ».

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 798 M.C.-I.A.A.F. en date du 5 février 1980 :

Article premier. — Mme Sabara, née Mame Ndella Beye, administrateur civil, est nommée conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat, chargé de la Culture, en remplacement de M. Moustapha Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1979.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 33 M.INT.-D.C.L. en date du 9 janvier 1980 :

Article premier. — Est approuvé le versement de crédits de 410.000 francs, effectué au budget de la commune de Diourbel, gestion 1979-1980, ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un montant de 410.000 francs sur les chapitre et article suivants :

Chapitre 110. — Dettes redevances, assurances.
Sous-chapitre 110-4. — Assurances.

Art. 7. — Assurances, responsabilité civile 100.000 »

Chapitre 210. — Contingents et participation.

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie 310.000 »
Total du prélèvement 410.000 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré au chapitre 210, «contingents et participation» article 43 «participations communales dans les organismes ou entreprises ou sociétés d'économie mixte».

Par arrêté ministériel n° 1575 M.INT-D.C.L. en date du 25 février 1980 :

Article unique. — L'arrêté n° 15416 du 13 décembre 1979 portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 5.906.634 francs au budget de la commune de Kébémér, gestion 1979-1980, est modifié ainsi qu'il suit :

RECETTES (Sans changement)

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 508. — Fêtes et réceptions publiques.

Au lieu de :

Art. 603,

Lire :

Au lieu de :

Lire :

Art. 623.

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues 206.934 206.634

Total de la section ordinaire 5.906.934 5.906.634

Total général des dépenses 5.906.934 5.906.634

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1576 M.INT-D.C.L. en date du 25 février 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 240.000 francs au budget de la commune de Kébémér, au titre de la gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 240.000 francs sur les disponibles du chapitre 313, article 980, dépenses engagées non mandées.

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré au chapitre 403, article 203, carburant.

Par arrêté ministériel n° 1691 M.INT-D.C.L. en date du 26 février 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 36.000.000 de francs de la commune de Diourbel, au titre de la gestion 1979-1980 est approuvée ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Article 1^{er}. — Fonds de concours de l'Etat 36.000.000 »

Total du chapitre 10 36.000.000 »

Total de la section extraordinaire 36.000.000 »

Total général des recettes 36.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-I. — Voirie urbaine.

B. — Voirie publique (chaussée) :

Art. 302. — Grosses réparations de chaussées 3.000.000 »

Total B 3.000.000 »

D. — Dénomination rues, places :

Art. 8003. — Acquisition du matériel de numérotage des rues 2.000.000 »

Total D 2.000.000 »

G. — Eclairage public et signalisation lumineuse :

Art. 1421. — Extension du réseau 5.000.000 »

Total G 5.000.000 »

I. — Eaux :

Art. 1414. — Extension du réseau 3.000.000 »

Total du sous-chapitre 702-I 13.000.000 »

Total du chapitre 702 13.000.000 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sport.

Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs.

Art. 1051. — Construction du mur de l'hippodrome 17.000.000 »

Total du sous-chapitre 706-3 17.000.000 »

Total du chapitre 706 17.000.000 »

Chapitre 711. — Gros matériel.

Art. 8101. — Acquisition de bennes 6.000.000 »

Total du chapitre 711 6.000.000 »

Total de la section extraordinaire 36.000.000 »

Total des dépenses 36.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 1693 M.INT-D.C.L. en date du 26 février 1980 :

Article unique. — L'autorisation sociale de recettes et de dépenses de 16.000.000 de francs de la commune de Sédhio, gestion 1979-1980, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Article 1^{er}. — Fonds de concours accordé par l'Etat 16.000.000 »

Total des recettes 16.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

B. — Voirie publique (chaussée) :

Art. 2105. — Travaux de remblais, de terrassement et de nivellement 2.000.000 »

G. — Eclairage public et signalisation lumineuse :

Art. 1421. — Extension du réseau électrique (Rues, bac et cimetières) 800.000 »

Art. 2420. — Aménagement, amélioration ou modernisation du réseau d'éclairage public 850.000 »

Total G 1.650.000 »

I. — Ponts, passerelles, passages souterrains.:

Art. 2111. — Aménagements, ponts, passerelles et passages souterrains 1.500.000 »

Total I 1.500.000 »

L. — Eaux :

Art. 1414. — Extension de réseau d'eau 1.950.000 »

Total L 1.950.000 »

Total du sous-chapitre 702-1 7.100.000 »

Sous-chapitre 702. — Urbanisme et habitat.

Art. 2203. — Création de lotissement 1.000.000 »

Total du sous-chapitre 702-3 1.000.000 »

Total du chapitre 702 8.100.000 »

Chapitre 704. — Infrastructure à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1018. — Construction de Soucks et échoppes 1.600.000 »

Art. 3041. — Grosses réparations des soucks 600.000 »

Total du sous-chapitre 704-1 2.200.000 »

Total du chapitre 704 2.200.000 »

Chapitre 706. — *Education, jeunesse, culture et sports.*

Sous-chapitre 706-1. — *Equipements scolaires.*

Art. 1039. — Construction des classes	3.000.000 »
Total du chapitre 706	3.000.000 »

Chapitre 711. — *Acquisition gros matériel.*

Sous-chapitre 711-2. — *Gros matériel de voirie.*

B. — *Nettoisement :*

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention	2.700.000 »
Total du chapitre 711	2.700.000 »
Total général des dépenses	16.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 1694 M.INT.-D.C.L. en date du 26 février 1980 :

Article premier. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 8.869.072 francs de la commune de Bignona est approuvée sans modification.

RECETTES

Chapitre 0. — *Excédent de clôture :*

Article 1 ^{er} . — Excédent de recettes au 30 juin	8.869.072 »
Total de la section ordinaire	8.869.072 »
Total des recettes	8.869.072 »

DEPENSES

Chapitre 313. — *Cabinet du Maire.*

Art. 203. — Carburant	150.000 »
Art. 211. — Fourniture de bureau	50.000 »
Art. 232. — Lubrifiant	75.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	150.000 »
Total du chapitre 313	425.000 »

Chapitres 321, 322, 323. — *Administration générale.*

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	1.200.000 »
Art. 211. — Fourniture de bureau	75.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	100.000 »
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure ('Etat civil)	125.000 »
Total des chapitres 321, 322, 323	1.500.000 »

Chapitres 341, 342, 343. — *S.V.C. perception municipale.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	600.000 »
Total des chapitres 341, 342, 343	600.000 »

Chapitres 351, 352, 353. — *Halles et marchés.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	60.000 »
Art. 240. — Matériel de nettoyage, de désinfection	100.000 »
Total des chapitres 351, 352, 353	160.000 »

Chapitres 391, 392, 393. — *Nettoisement.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	100.000 »
Total des chapitres 391, 392, 393	100.000 »

Chapitres 331, 332, 333. — *Recettes municipales.*

Art. 203. — Carburant pour tournées de poursuite	50.000 »
Total des chapitres 331, 332, 333	50.000 »

Chapitres 401, 402, 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	600.000 »
Art. 203. — Carburant	300.000 »
Art. 232. — Lubrifiant	150.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	200.000 »
Total des chapitres 401, 402, 403	1.250.000 »

Chapitres 411, 412, 413. — *Eaux.*

Art. 247. — Pièces de rechange	150.000 »
Chapitres 421, 422, 423. — <i>Eclairage public.</i>	
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	100.000 »
Total des chapitres 411, 412, 413	250.000 »
Chapitre 513. — <i>Voitures particulières.</i>	
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire ..	4.543.072 »
Total de la section ordinaire	8.869.072 »
Total général des dépenses	8.869.072 »

Par arrêté ministériel n° 1695 M.INT.-D.C.L. en date du 26 février 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 16.000.000 de francs de la commune de Khombole, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée après avoir subi les modifications ci-dessous indiquées aux chapitres 702 et 731.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — *Fonds de concours.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	16.000.000 »
Total de la section extraordinaire	16.000.000 »
Total générale des recettes	16.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 701. — *Equipements administratifs*

Sous-chapitre 701-1. — *Hôtel de ville, mairie et annexe.*

Art. 2100. — Aménagement, modernisation hôtel de ville	600.000 »
Total du sous-chapitre 701-1	600.000 »

Chapitre 702. — *Voirie.*

Sous-chapitre 702-1. — *Voirie publique.*

Sous-chapitre 702-1-D. — <i>Dénomination des rues, places et numérotage.</i>	
Art. 8003. — Acquisition matériel de dénomination et de numérotage	300.000 »

Sous-chapitre 702-1-G. — *Eclairage public et signalisation lumineuse*

Art. 1421. — Extension du réseau	2.100.000 »
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées : au lieu de : 2.065.000, lire :	»

H-6. — *Parcs, squares et jardins.*

Art. 2110. — Aménagement des parcs et jardins ..	450.000 »
--	-----------

Sous-chapitre 702-3. — *Urbanisme et habitat.*

Art. 2202. — Réalisation des plans	250.000 »
--	-----------

Sous-chapitre 702-1-L. — *Eau.*

Art. 1414. — Extension du réseau	1.850.000 »
Total du chapitre 702 Au lieu de : 7.015.000 lire :	4.950.000 »

(Le reste sans changement).

Sous-chapitre 704-1. *Halles et marchés.*

Art. 1012. — Construction de hangar	835.000 »
Art. 1018. — Construction de soucks	1.000.000 »

Art. 3041. — *Grosses réparations des soucks et échoppes*

Total du sous-chapitre 704-1	200.000 »
Sous-chapitre 705-2. — <i>Hygiène.</i>	
Art. 1034. — Construction d'édicules publiques	2.035.000 »

Total du sous-chapitre 705-2

Chapitre 706. — <i>Education, jeunesse, culture et sport.</i>	
Sous-chapitre 706-1. — <i>Equipement scolaire.</i>	
Art. 1039. — Construction de classe	700.000 »

Sous-chapitre 702-2. — *Equipement culturel et loisirs*

Art. 1042. — Construction de salles de spectacles ..	2.500.000 »
Sous-chapitre 706-3. — <i>Equipements sportifs</i>	
Art. 1051. — Construction de stade	2.400.000 »
Total du chapitre 706	5.600.000 »

Chapitre 731. — *Opérations financières.*

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	2.065.000 »
Total du chapitre 731	2.065.000 »
Total de la section extraordinaire	16.000.000 »
Total général des dépenses	16.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 1727 M.INT.-D.C.L. en date du 26 février 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 20.000.000 de francs de la commune de Tambacounda, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification comme suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — *Fonds de concours.*

Article 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	20.000.000 »
Total du chapitre 10	20.000.000 »
Total général des recettes	20.000.000 »

DEPENSES

Chapitre 702. — *Voirie.*Sous-chapitre 702. — *Voirie urbaine.*

L. — <i>Eaux :</i>	
Art. 1414. — Extension de réseaux	9.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-I	9.000.000 »
Total du chapitre 702	9.000.000 »

Chapitre 706. — *Education, jeunesse, culture et sports.*Sous-chapitre 706. — *Equipements scolaires.*

Art. 1039. — Construction de classes, bureau et magasin	5.000.000 »
Total du chapitre 706-I	5.000.000 »

Sous-chapitre 706-3. — *Equipements sportifs.*

Art. 2117. — Aménagement, éclairage du terrain de sports	2.500.000 »
Total du sous-chapitre 706-3	2.500.000 »
Total du chapitre 706	7.500.000 »

7-1. — *Gros matériel.*Chapitre 711. — *Acquisition du gros matériel.*Sous-chapitre 711-2. — *Gros matériel de voirie.*

B. — <i>Nettoisement.</i>	
Art. 8201. — Acquisition de contenaires (bacs à ordures)	3.500.000 »
Total B	3.500.000 »
Total du sous-chapitre 711-2	3.500.000 »
Total du chapitre 711	3.500.000 »
Total de la section extraordinaire	20.000.000 »
Total général des dépenses	20.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 1728 M.INT.-D.C.L. en date du 26 février 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 20.000.000 de francs de la commune de Kébémér, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — *Fonds de concours.*

Article 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	20.000.000 »
Total du chapitre 10	20.000.000 »
Total de la section extraordinaire	20.000.000 »
Total général des recettes	20.000.000 »

DEPENSES

Chapitre 702. — *Voirie.*Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*A. — *Ateliers et garages :*

Art. 1001. — Construction de garages et magasin ..	3.500.000 »
Total A	3.500.000 »

F. — *Transports et gares routières :*

Art. 1005. — Construction de gare routière	10.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	13.500.000 »
Total du chapitre 702	13.500.000 »

Chapitre 711. — *Gros matériel.*B. — *Nettoisement :*

Art. 8101. — Acquisition de véhicule d'intervention	4.000.000 »
Total du sous-chapitre 711-2	4.000.000 »
Total du chapitre 711	4.000.000 »

Chapitre 731. — *Opérations financières.*

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	2.500.000 »
Total de la section extraordinaire	20.000.000 »
Total général des dépenses	20.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 1859 M.INT.-D.C.L. en date du 28 février 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 36.845.550 francs, gestion 1979-1980, de la commune de Ziguinchor, est approuvée après avoir subi les modifications suivantes :

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 210. — *Contingents et participations.*

Art. 43. — Participation dans les organismes	Au lieu de : 2.000.000	Lire : »
Total du chapitre 210	2.000.000	»

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 203. — Carburant	2.000.000	»
Total du chapitre 403	2.000.000	»

Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies publiques.*

Art. 620. — Fêtes officielles	1.000.000	»
Total du chapitre 508	1.000.000	»

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 653. — Rappel du personnel statutaire	2.000.000	»
Total du chapitre 509	2.000.000	»
Total de la section ordinaire	7.000.000	»

Section extraordinaire

Chapitre 731. — *Opérations financières.*

Art. 4302. — Fonds de réserves extraordinaires	»	7.000.000
Total du chapitre 731	»	7.000.000
Total de la section extraordinaire ..	49.850.550	56.845.550

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 1860 M.INT.-D.C.L. en date du 28 février 1980 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Ziguinchor, gestion 1979-1980.

Article unique. — L'arrêté n° 34 M.INT.-D.C.L. du 9 janvier 1980 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 70.844.422 francs de la commune de Ziguinchor, gestion 1979-1980, est modifié comme suit :

DEPENSES

1° Section ordinaire

Chapitre 210. — Contingents et participations.	Au lieu de :	Lire :
Art. 43. — Participation communale dans les organismes, entreprises ou sociétés d'économie mixte	»	1.500.000
Total du chapitre 210	»	1.500.000
Chapitres 321, 322. — Administration générale.		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	»	198.737
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	»	77.334
Totaux des chapitres 321, 322	»	276.071
Chapitre 331. — Recettes municipales.		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	»	368.872
Total du chapitre 331	»	368.872
Chapitre 352. — Abattoirs, halles et marchés.		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	»	68.280
Total du chapitre 352	»	68.289
Chapitre 381. — Voirie, squares et jardins.		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	»	284.356
Total du chapitre 381	»	284.356
Chapitre 392. — Nettoyement.		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	»	53.017
Total du chapitre 392	»	53.017
Chapitres 401, 402. — Ateliers et garages.		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	»	273.946
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	»	1.092.566
Totaux des chapitres 401, 402	»	1.366.512
Total de la section ordinaire	27.425.145	31.342.262

(Le reste sans changement.)

2° Section extraordinaire

Chapitre 731. — Opération financières.		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	4.024.000	106.883
Total du chapitre 731	4.024.000	106.883
Total de la section extraordinaire ..	43.419.277	39.502.160

(Le reste sans changement.)

ARRETE MINISTERIEL n° 1268 M.INT.-D.C.L. en date du 18 février 1980 portant nomination d'une commission spéciale à la commune de Louga.

Article premier. — Une commission spéciale est instituée à la commune de Louga.

Art. 2. — Cette commission spéciale est composée de :

Président :

M. Ibrahima Koné, gouverneur de la Région de Louga;

Vice-président :

M. Malick Chimère Tobe, inspecteur régional de l'enseignement primaire;

Membres :

MM. Boubacar Barry, contrôleur régional des finances;

Abdoulaye Yaré Fall, chef de service des contributions diverses;

Samba Faye, chef de secteur des télécommunications de la Région de Louga;

Abdoul Dia, adjoint au chef d'arrondissement des T.P.;

Oumar Ndiaye, chef de la S.O.M.H.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 1270 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant cap-verdien José Mendez, Furtado, né le 14 juillet 1944 à Santa Catharina (Cap-Vert), de Sandigéro Mendez et de Albertina Rames Fourtado, peintre domicilié à Khar Yalla à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1271 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien : Mamadou Mbaye, âgé de 63 ans, né à Ndonngon Kébé (Gambie), de Omar Mbaye, cultivateur, domicilié à Ndonngon Kébé (Gambie).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1272 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Samir Hassan Hachem, né le 3 octobre 1951 à Dakar (Sénégal), de Zeim et de Zakié Hachem, domicilié, 78, rue Walmy à Dakar, commerçant.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1788 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 28 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Sorry Bangoura, âgé de 22 ans, né à Conakry (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Kassou et de Fatou Sylla, apprenti mécanicien, domicilié à la Sicap rue 10, chez Sadou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1789 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 28 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Fakourou Keïta, âgé de 27 ans, né à Tombouctou (Mali), de Douga et de Nanga Tounkara, domicilié en face de la SOCOPAO.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2025 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 mars 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Marline Lisette Mireille Baliguet, née le 11 juillet 1952 à Neuilly-sur-Seine, Paris (France), de Noël et de Jacqueline Thomas, barmaid, domiciliée à Impérator, 42, rue Galandou-Diouf à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1989 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 3 mars 1980 portant fermeture temporaire du bar à l'enseigne « Brise de Mer » sis au 14, rue Calvet, quartier Keury Kao à Rufisque.

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de 6 mois, du bar à l'enseigne « Brise de Mer » sis au 14, rue Calvet, quartier Keury Kao à Rufisque, et exploité par M^{me} Aïda Bâ.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2088 M.INT.-D.C.L. en date du 5 mars 1980 modifiant l'arrêté n° 15892 du 21 décembre 1979 portant nomination des membres de la commission d'avancement dans le corps des agents non fonctionnaires.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 15892 M.INT.-D.C.L. du 21 janvier 1979 portant nomination des membres de la commission d'avancement dans les corps des agents non fonctionnaires communaux, est modifié ainsi :

Au lieu de :

« Membres :

— M. Daouda Diouf, chef du personnel du secrétariat général du Gouvernement »,

Lire :

« Membres :

— M. Moussa Bessane, chef du personnel du secrétariat général du Gouvernement ».

(Le reste sans changement.)

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels.

Par arrêté ministériel n° 2214 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 mars 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Suisse des restes mortels de M. Friedrich Tuor, décédé le 11 février 1980 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2215 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 mars 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Descoirtieux Claude, décédé le 12 février 1980 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 80-237 en date du 29 février 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 1170 mètres carrés, en vue de l'aménagement d'un lotissement destiné à l'habitat.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-273 en date du 11 mars 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bargny, d'une contenance de 300 mètres carrés en vue de sa location à M. Ahmed Kassem Omais.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

Par décret n° 80-246 en date du 8 mars 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2-862, article 5034. 1 (Palais de justice de Dakar), au chapitre 2-863, article 5090. 1 (intitulé Palais de justice de Saint-Louis) 45.000.000 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-263 en date du 10 mars 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2-809, article 5010, (Promotion des investissements à l'extérieur, au chapitre 2-853, article 5051, 1 nouveau intitulé (COUD, équipement immeubles professeurs et inspecteurs) 5.000.000 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Plan et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-289 en date du 13 mars 1980 :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-1148 du 14 décembre 1979 portant virement de crédits du budget d'investissement 1979-1980 est modifié comme suit :

Au lieu de :

— du chapitre 2821 article 3101-1 (S.A.E.D.) de 125.000.000 »
au chapitre 2872, article 3000-1 (Cie Air Afrique) 100.000.000 »
au chapitre 2861, article 5053-1 nouveau intitulé Coopérative de construction de l'Assemblée nationale de 25.000.000 »

Lire :

— du chapitre 2821, article 3101-1 (S.A.E.D.) de 102.154.360 »
au chapitre 2872, article 3000-1 (Cie Air Afrique) 100.000.000 »

au chapitre 2861, article 5053-1 nouveau intitulé Coopérative de construction de l'Assemblée nationale de 2.154.360 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles du domaine public maritime.

Par arrêté ministériel n° 1903 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 1^{er} mars 1980 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 11818 du 13 août 1963.

Art. 2. — M. Fodé Sakho, commerçant, demeurant 19, rue Escarfait à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 48 du domaine public maritime à Hann-Plage, d'une superficie de 175 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation.

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation d'occuper pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs de retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Fodé Sakho devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 40.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — Remise en état des lieux.

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté qui est exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 2230 M.E.F.-D.C.I.D.-D.D. en date du 6 mars 1980 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 1835 du 30 septembre 1954.

Art. 2. — M. François Caudrillier, 57, avenue Albert-Sarraut à Dakar, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 11 du domaine public maritime de l'île de Ngor, d'une superficie de 100 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation.

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. François Caudrillier devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — Remise en état des lieux.

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 2231 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 mars 1980 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 9810 du 26 juin 1961.

Art. 2. — La Société sénégalaise de Construction «BATISSE» est autorisée à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 3 du domaine public maritime à Hann-Plage.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation.

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitif aux risques et périls de l'entrepreneur. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra être accordée. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — La Société sénégalaise de Construction «BATISSE» devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — Remise en état des lieux.
En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui est exempt des formalités d'enregistrement et de timbre sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 2233 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 mars 1980 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 3914 du 18 avril 1977.

Art. 2. — M. Olivier Dacosta, demeurant à Dakar, 3 avenue Faidherbe, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public fluvial à Fimela, département de Fatick, d'une contenance de 7 350 mètres carrés.

Art. 3. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 5. — La présente autorisation ne pourra en aucun cas dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au code de l'Urbanisme. Les seules constructions admises sur la parcelle en cause sont celles à caractère balnéaire, touristique ou sportif.

Néanmoins, le concessionnaire pourra bénéficier d'une autorisation de construire en matériaux définitifs à ses risques et périls.

Le présent arrêté ne pourra fonder une requête en indemnité d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — Redevances :
A compter du 1^{er} janvier 1980, M. Olivier Dacosta devra verser dans la caisse du receveur des domaines de Kaolack en une seule fois et ceci tous les ans, une redevance de 75.000 francs.

Cette somme se décompose de la manière suivante :

Premier élément :	69.700 »
Deuxième élément :	5.300 »
TOTAL	75.000 »

Art. 7. — Révision de la redevance :
Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet le 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — Cautionnement :

En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans la caisse du receveur des domaines de Kaolack, un cautionnement de montant égal à une redevance annuelle, soit 75.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur le vu d'un procès-verbal de constat d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1980 M.E.F.-D.G.D.-S.A.G.E.
en date du 3 mars 1980 attribuant la médaille douanière

Article premier. — La médaille douanière est décernée à l'agent des douanes nommé ci-dessous :

Feu médecin capitaine Talibou Dabo, Mle de solde 66676-E, médecin-chef du Centre médico-social de la Douane.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETES MINISTERIELS portant délégation de signature

Par arrêté ministériel n° 2117 M.E.F. en date du 6 mars 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Cheikh Hamidou Kane, directeur de la Dette et des Investissements, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, les actes suivants :

— titres de paiement se rapportant à l'ordonnancement des dépenses d'équipement;

— ordres de recettes nécessaires à l'exécution du budget d'équipement;

— ordonnances de paiement et autres actes afférents à l'exécution des dépenses imputées sur les crédits d'aide extérieure, en application des dispositions de différentes conventions de financement;

— ordonnances de paiement et autres actes afférents à l'exécution des dépenses sur les comptes d'affectation spéciale suivants :

Fonds national forestier, Fonds d'équipement des collectivités locales,

Fonds d'amélioration de l'habitat, Fonds d'aide au monde rural;

— Lettres de transmission à la Banque mondiale des demandes de retrait de fonds.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le directeur général des Finances et le directeur de la Dette et des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2118 M.E.F. en date du 6 mars 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Amadou Wane, directeur du Budget, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, les actes suivants :

— actes portant engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses du budget de fonctionnement;

— ordre de recettes nécessaires à l'exécution du budget de fonctionnement;

— décision de versement de ristournes aux communes, communautés rurales, Chambres de Commerce, Caisse de Sécurité sociale, Fonds national forestier;

- décision de remboursement de frais de transport pour déplacements définitifs;
- décision de remboursement de frais d'hospitalisation;
- mainlevée de cautionnement de rapatriement;
- ordre de paiement assigné sur le compte hors budget 21-05 (taxe sur le chiffre d'affaires);
- ordre de paiement assigné sur le compte spécial du Trésor 30-21 (Pharmacie nationale d'Approvisionnement);
- ordre de paiement assigné sur le compte hors budget 56-03 (débet des comptables);
- dérogation au rythme de consommation des crédits.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 4267 du 14 avril 1978.

Art. 3. — Le directeur général des Finances et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2119 M.E.F. en date du 6 mars 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Moussa Ndoye, directeur des Pensions et Rentes viagères, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, les actes suivants :

- décisions de versement des rentes viagères payées par F.I.P.R.A.O. pour le compte de l'Etat;
- décisions autorisant le remboursement des retenues pour pension;
- décisions autorisant la validation des services auxiliaires, contractuels et temporaires;
- certaines correspondances adressées aux retraités, aux veuves et à certains services administratifs.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 9247 du 12 juillet 1978.

Art. 3. — Le directeur général des Finances et le directeur des Pensions et Rentes viagères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2120 M.E.F. en date du 6 mars 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Matar Sèye, administrateur civil, directeur général des Finances, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, les actes suivants :

- approbation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000 de francs;
- mainlevée de cautionnement des marchés, sauf pour les marchés « Fonds européen de Développement (F.E.D.) »;
- nantissement des marchés;
- autorisation d'avance de solde;
- décisions de versement de fonds au receveur des domaines pour l'acquisition d'immeubles;
- décisions de versement des sommes destinées au compte spécial du Trésor « Investissements sur autres prêts étrangers »;
- correspondances adressées au délégué de la Commission des Communautés européennes et au chef de la Mission d'Aide et de Coopération dans le cadre de l'exécution des conventions de financement passées avec le Fonds européen de Développement et la République française;
- arrêtés de concession de pension d'un montant annuel inférieur ou égal à 1.500.000 francs, au titre de la pension principale;
- arrêtés portant concession de pension militaire d'invalidité;
- arrêtés successifs portant élévation du taux de la majoration pour famille nombreuse;
- décisions accordant un capital de décès.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2201 M.E.F.-M.D.I.A. en date du 6 mars 1980 portant organisation de la caisse de péréquation des prix du carburant.

Article premier. — Le compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale dénommé « Caisse de Péréquation des Prix du Carburant », ouvert par l'article 5 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977, a pour objet :

- le financement des études et réalisations jugées prioritaires dans le cadre de la politique de l'énergie;
- l'octroi de subventions, de prêts ou de bonifications d'intérêt destinés à faciliter l'acquisition de matériels ou la réalisation d'investissements recommandés dans le cadre de la politique de l'énergie;
- la stabilisation des prix de certains produits pétroliers.

Art. 2. — Le montant des recettes et des dépenses de la « Caisse de Péréquation des Prix du Carburant » est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 3. — La « Caisse de Péréquation des Prix du Carburant » est alimentée par :

- a) la péréquation positive figurant dans la structure des prix de certains produits pétroliers raffinés;
- b) la différence entre le prix de revient des importations de produits raffinés rendus dans les dépôts de Dakar et le prix de facturation de la Société africaine de Raffinage en vigueur à la même date quand ce prix de revient est inférieur au prix pratiqué par la Société africaine de Raffinage;
- c) les excédents du poste « différentiel de transport » de la marge de distribution;
- d) les plus-values sur stocks de produits raffinés;
- e) les excédents résultant des arrondis des structures de prix;
- f) les excédents enregistrés par la Société africaine de Raffinage sur les résultats d'exploitation par rapport à ceux garantis par sa marge autorisée conformément à sa convention d'établissement du 6 avril 1962;
- g) les échéances de remboursement en principal et en intérêt des prêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Les dépenses de la « Caisse de péréquation » sont constituées par :

- a) la péréquation négative figurant dans la structure des prix de certains produits pétroliers raffinés;
- b) la différence entre le prix de revient des importations de produits raffinés rendus dans les dépôts de Dakar et le prix de facturation de la Société africaine de Raffinage en vigueur à la même date, quand ce prix de revient est supérieur au prix pratiqué par la Société africaine de Raffinage;
- c) les déficits du poste « différentiel de transport » de la marge de distribution;
- d) la compensation des pertes enregistrées par les distributeurs de produits raffinés;
- e) les moins values sur stocks de produits raffinés;
- f) les pertes résultant des arrondis des structures de prix;
- g) les déficits enregistrés par la Société africaine de Raffinage sur les résultats d'exploitation par rapport à ceux garantis par sa marge autorisée conformément à sa convention d'établissement du 6 avril 1962;
- h) la subvention du prix du transport de fuel-oil destiné à la Société électrique et industrielle de la Casamance;
- i) le financement des études et réalisations jugées prioritaires dans le cadre de la politique de l'énergie;
- j) les subventions, les prêts ou les bonifications d'intérêt destinés à faciliter l'acquisition de matériels ou la réalisation d'investissements recommandés dans le cadre de la politique de l'énergie;

Art. 5. — Le groupement professionnel de l'industrie du pétrole prête son concours pour la collecte des recettes de la « Caisse de Péréquation des Prix du Carburant » et est autorisé en tant que de besoin à effectuer aux compagnies pétrolières le règlement des sommes qui pourraient leur être dues au titre des dépenses visées à l'article 4 ci-dessus, à l'exclusion de celles reprises à ses alinéas g, i et j. Chaque trimestre, il verse à la « Caisse de Péréquation des Prix du Carburant » les sommes qui lui sont dues.

Art. 6. — La « Caisse de Péréquation des Prix du Carburant » est administrée par un comité de gestion dont la composition est fixée comme suit :

Président :

= un représentant du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

Vice-président :

= un représentant du ministre de l'Economie et des Finances.

Membres :

= deux représentants du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, dont le directeur de l'Energie, administrateur de crédits;

= un représentant du ministre de l'Economie et des Finances;

= un représentant de la Société africaine de Raffinage;

= un représentant du Groupement professionnel de l'Industrie du Pétrole.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 7. — Le comité de gestion est chargé :

= d'établir un compte prévisionnel des recettes et des dépenses avant le 1^{er} mars précédant la gestion budgétaire concernée. Ce compte prévisionnel pourra être exceptionnellement modifié en cours d'année sous réserve que le plafond général des recettes et des dépenses fixé par l'ensemble du compte demeure inchangé;

= de contrôler l'exécution de ses recettes et de ses dépenses en cours de gestion;

= d'approuver le compte de clôture établi en fin de gestion par l'administrateur de crédits,

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 8. — Le secrétariat du comité est assuré par la Direction de l'Energie du ministère du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 9. — Les titres de perception des différentes ressources de la « Caisse de Péréquation des Prix du Carburant » sont constitués par des ordres de recettes signés par le directeur de la Monnaie et du Crédit sur présentation d'états de versement établis par l'administrateur de crédits.

Art. 10. — Les titres de paiement sont constitués par des ordres de paiement établis par l'administrateur de crédits et ordonnancés par le directeur de la Monnaie et du Crédit. Ils seront accompagnés des pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique.

Art. 11. — L'administrateur de crédits est tenu de présenter au comité de gestion, à chacune de ses réunions trimestrielles, l'état d'exécution en recettes et dépenses du compte prévisionnel.

ARRETE MINISTERIEL n° 2298 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 mars 1980 fixant le nouveau taux d'intérêt alloué aux dépôts des chèques postaux auprès du Trésor public.

Article premier. — Le taux d'intérêt applicable aux dépôts des chèques postaux au Trésor public fixé à 1 % par arrêté n° 7075 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. du 7 juillet 1975 est porté à 2 % à compter du 1^{er} juillet 1979.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances
Par arrêté ministériel n° 2300 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 mars 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs, est créée au centre culturel du Sénégal à Rio de Janeiro.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- dépenses permanentes : eau, électricité, gaz et téléphone;
- frais de correspondance et valises;
- entretien, assurance véhicules;
- habillement;
- transport, tournée et missions;
- frais de réception.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 312 article 915, feront l'objet de règlement établis par les soins de l'agent comptable de l'ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'exéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2301 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 mars 1980.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 4115-M.F.A.E.-D.G.-T.-D.C.P. du 15 avril 1976 créant une caisse d'avances à la Direction des Etudes des Méthodes et du Plan du ministère du Développement rural, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 312, article 915, feront l'objet de règlement établis par les soins du trésorier général à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 79-853 en date du 21 novembre 1979 portant nomination des élèves sortant de l'ENAM (J.O. n° 4744 du 5 janvier 1980, page 53).

Après :

« ... Yankhoba Ndiaye, ministère des Affaires étrangères »,

Lire :

« ... Amanatou Fall née Diop, ministère des Finances et des Affaires économiques »,

Au lieu de : « ... Amanatou Fall ».

ARRETE MINISTERIEL n° 2097 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 5 mars 1980 portant liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée à l'E.N.C.R.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux qui s'est déroulé du 30 novembre au 4 décembre 1979 à Dakar, les candidats dont les noms suivent :

Agriculture

1. El Hadj Bayap Mbaye Guèye;
2. Abou Abdoulaye Yéro Diop.

Eaux et forêts

1. Lansaly Seydi;
2. Abdou Bodian;
3. Mahmoudane Fall;
4. Lamine Soutoukoung Sambou.

Elevage

1. Mamadou Ndiaye;
2. Mamadou Thiam.

Art. 2. — Le directeur de l'E.N.C.R. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 2418 M.E.S. en date du 11 mars 1980 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM) pour la session de 1978, les candidats dont les noms suivent :

Mathématiques

Néant;

Physique et Chimie

Néant;

Sciences naturelles

Auguste Preira lycée Djinabo, Ziguinchor;
Malang Seydi, lycée Djinabo, Ziguinchor.

Langues classiques : Latin-Grec

El Hadji Bâ, C.E.M.G. Kasnack, Kaolack;
 Marié Madeleine Dacosta, lycée Abdoulaye Sadji, Rufisque;
 Mouhamadou Moustapha Diop, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Abdoulaye Guèye, C.E.S. Ziguinchor;
 Ibrahima Faty Mbaou, lycée Ameth-Fall, Saint-Louis;
 Abdoulaye Ndiaye, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
 Alioune Ndiaye, C.E.M.G. château d'eau, Thiès;
 Coumba Ndiaye, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
 Cléikh Thioune, C.E.M.G. Kasnack, Kaolack;

Français moderne

Oumar Moussa Bâ, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Boubacar Diaou, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Oumel Khaïry Diallo, épouse Sakho, lycée Blaise-Diagne;
 Bassirou Diop, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Abdou Mbacké Diouf, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Estanislas Diouf, Collège Pie XII, Kaolack;
 Badara Fall, lycée Faïdherbe, Saint-Louis;
 Mor Fall, lycée Amadou-Bamba, Diourbel;
 Yandé Faye épouse Senghor, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
 Cheikh Gaye, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Daouda Kébé, lycée André-Peytavin, Saint-Louis;
 Papa Ndiaye, Prytanée, Saint-Louis;
 Mamadou Lamine Ngaïde, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Ndéye Niang, lycée Malick-Sy, Thiès;
 Christiane Romain, épouse Diop, lycée Maurice-Delafosse, Dakar;
 El Hadji Momar Samb, lycée Faïdherbe, Saint-Louis;
 El Hadji Sène, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Doudou Fall Teurw, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
 Fabineta Wade, épouse Sonko, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;

Histoire et Géographie

El Hadji Abib Diakhaté, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Abdoul Aziz Diallo, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
 Cheikh Diop, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Mouhamed El Bachir Diop, lycée Faïdherbe, Saint-Louis;
 Aliou Diouf, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Fatou Ndao Faye, épouse Thiaw, lycée Malick-Sy, Thiès;
 Ndongo Faye, lycée Ameth-Fall, Saint-Louis;
 Seynabou Male, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Amadou Lamine Mbathie, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Bara Ndiaye, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Maimouna Ndiaye, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
 Sébou Ndong, lycée Ahmadou-Bamba, Diourbel;
 Abdoulaye Ndoïe, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Doury Sarr, lycée Djinabo, Ziguinchor;

Langue vivante : Anglais

Mamadou Abdoulaye Bâ, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
 Djim Biteye, Prytanée, Saint-Louis;
 Abdoulaye Diop, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Fatou Bineta Djigal, épouse Guèye, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
 Yaye Aramé Kamara, épouse Diakhaté, lycée John-Kennedy, Dakar;
 Waly Ndiaye, lycée Malick-Sy, Thiès;
 Oumar Ndongo, lycée Malick-Sy, Thiès;
 Aboubacry Tall, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis

Langue vivante : Espagnol

Tapsir Bâ, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
 Khady Bocoum, lycée Malick-Sy, Thiès;
 Adrien Ousmane Dioh, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
 Mame Samba Charles Diouf, lycée Malick-Sy, Thiès;
 Nalla Gaye, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Bineta Ndiaye, épouse Seck, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
 El Hadji Amadou Barra Sy, lycée Faïdherbe, Saint-Louis;

Langue vivante : Allemand

Yaya Bâ, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

Fatou Gaye, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
 Ibrahima Sy, lycée Faïdherbe, Saint-Louis;

Langue vivante : Portugais

Moussa Diagne, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Alpha Kaba, lycée Malick-Sy, Thiès;
 Malla Kassé, lycée Blaise-Diagne, Dakar;

Arabe

Chérif Aïdara, C.E.S. Gossas;
 Abdoulaye Bâ, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
 Ibrahima Bâ, C.E.M.T., Ziguinchor;
 Abdoul Barry, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Mamadou Lamine Beye, C.E.M.G. Dieuppeul, Dakar;
 Bassirou Dème, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Mamadou Faoura Dia, lycée Malick-Sy, Thiès;
 Abdou Wadoudou Doucouré, C.E.M.G. Ouagou Niayes 3, Dakar;
 Djibril Guèye, C.E.S., Pikine;
 Moussa Guèye, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Adiouma Kâ, C.E.S. Ziguinchor;
 Mamadou Kâne, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Mamadou Abdoulaye Ly, C.E.M.G. Tolbiac, Dakar;
 Samba Boubou Ly, C.E.M.G., Diourbel;
 Souleymane Male, lycée de Pikine;
 Hamidou Hamady Mboj, C.E.M.T., Ziguinchor;
 Abdourahmane Ndiaye, C.E.M.T. urbain, Thiès;
 Iguïou Ndiaye, L.A. Dakar;
 Yahia Sabaly, C.E.S. Bambey;
 Moustapha Nazirou Sall, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Abasse Sow, C.E.M.G. Tambacounda;
 Alassane Sow, C.E.M.G. Clémenceau, Dakar;
 Hamidou Sow, C.E.M.G. Nioro-du-Rip;
 Oumar Mamadou Sow, C.E.S. Kasnack, Kaolack;
 Chérif Sylla, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Makhmout Touré, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

Liste arrêtée au total de 91 candidats définitivement admis au C.A.E.M.

Par arrêté ministériel n° 2419 en date du 11 mars 1980 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) pour la session de 1978, les candidats dont les noms suivent :

Mathématiques

Mamadou Bachir Diahm, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
 Ibrahima Diaou, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Cheikh Ndiaye, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

Physique et Chimie

M^{me} Marème Diokhané, épouse Dioum, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
 Baye Daraw Ndiaye, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
 Cheikh Tidiane Sall, lycée Faïdherbe, Saint-Louis;

Sciences naturelles

Mamadou Fall, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
 Raphaël Sarr, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

Philosophie

Papa Abdoulaye Ndiaye, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
 Abdoulaye Sy, Prytanée, Saint-Louis;
 Tamsir Samb, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Lettres classiques : Français, Latin, Grec

Serigne Sylla, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Français moderne

Madiéye Mbodj, lycée Faïdherbe, Saint-Louis;
 Ciré Mamadou Ndongo, lycée Maurice-Delafosse, Dakar;

Histoire et Géographie

Abdourahmane Bâ, lycée Faïdherbe, Saint-Louis;
 El Hadji Habib Camera, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

M^{me} Maguette Diop, épouse Kâne, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
 El Hadj Dioum, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Ousseynou Gombola, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Samba Kâ, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Boubacar N'iang, lycée Ameth-Fall, Saint-Louis;
 Abdoul Sow, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

Langue vivante : Anglais

Amadou Hamady Diop, lycée Djinabo, Ziguinchor;
 Michel Seck, collège St-Gabriel, Thiès;
 El Hadji Mamadou Mansour Sow, lycée Djinabo, Ziguinchor;

Arabe

Abdourahmane Wane, E.O.N. Lion, Dakar;

Liste arrêtée au total de 26 candidats définitivement admis au C.A.E.S.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS approuvant et rendant exécutoires le lotissement complémentaire de certaines villes.

Par arrêté ministériel n° 1169 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 14 février 1980 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement complémentaire de la ville de Foundiougne.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1170 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 14 février 1980 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement complémentaire de Sibassor.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1180 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 14 février 1980 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan de lotissement complémentaire du quartier Diamaguène-Ndiobène à Kaffrine.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1181 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 14 février 1980 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les lotissements complémentaires de Guinguiné pris sous les n°s 649 et 650/D.U.A.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1182 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 14 février 1980 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les lotissements complémentaires de la ville de Sokone dans ses parties Sud-Est et Nord-Est.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1183 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 14 février 1980 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement complémentaire de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1262 M.E.N.-S.E.P. en date du 18 février 1980 portant ouverture d'une école privée

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Liberté VI, près de la Gendarmerie, l'ouverture d'une école privée dénommée « Nolié » comprenant un cycle complet d'enseignement primaire élémentaire :

— C.I., C.P., C.E.1, C.E.2, C.M.1, C.M.2,
et une classe d'enseignement ménager.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article 1^{er} M^{me} Marie Louise Sow, Pierron, institutrice principale de classe exceptionnelle à la retraite.

Art. 3. — M^{me} Marie Louise Sow est autorisée à diriger l'école privée « Nolié » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 1910 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1980 portant création d'une école d'application

Article unique. — L'Ecole maternelle publique Amitié I est érigée en école d'application de l'Ecole nationale des éducateurs préscolaires.

DECISION MINISTERIELLE n° 2256 M.E.N.-S.G.-S.EX.-C. en date du 8 mars 1980 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les E.N.R. session de 1980.

Article premier. — Le concours d'entrée dans les E.N.R. aura lieu le jeudi 10 juillet 1980 dans les centres désignés ci-après :

I.R.E.P. du Cap-Vert

Centre de Kléber : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.M.G. de Kléber, du Plateau, de Tolbiac, de Clémenceau, de Malick Sy, du C.E.M.T. filles, des établissements privés : Saint-Michel, Fleurus, l'Amitié, Papa-Guèye-Fall, l'immaculée Conception, Ibrahima-Niasse, de la Maison d'Education de l'ordre national du Lion ainsi que les élèves du lycée Van-Vollenhoven.

Centre de Médina : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.M.G. de Médina, de Soumbédioune, de Colobane, de Ouakam, du Point E, de la Zone B, des établissements privés : Ibrahima-Diop, Léopold-Panet, Edouard-Diatta, les élèves du lycée Blaise-Diagne, du C.E.M.T. Delafosse ainsi que tous les candidats libres de Dakar.

Centre de Dieppeul : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.M.G. de Dieppeul, de Ouagou Niayes I, de Ouagou Niayes III, de Bassam Coumba, du Cerf-Volant, de Bopp, de la rue 10, du lycée d'Application E.N.S., des établissements privés : Mixte Africaine, David-Diop, Fuuta-Tooro, Asselar, Voltaire, Notre Dame du Liban ainsi que les élèves du lycée John-F.-Kennedy et du C.P. Saint-Pierre.

Centre du C.E.S. Pikine : Composeront dans ce centre, les élèves III, de Bassam Coumba, du Cerf-Volant, de Bopp, de la rue Sud de Pikine Est, des cours privés Seydou-Nourou-Tall, les Praticiens, la Persévérance, Gaïnéd-Fatma, le Damel ainsi que les candidats libres de Pikine et Guédiawaye.

Centre de Matar-Seck (Primaire et C.E.G.) : Composeront dans ce centre, les élèves du lycée Abdoulaye-Sadi, des C.E.M.G. Matar-Seck, de Santhiaba, de Thiokho, du Camp-Lelong, de Bargny, des cours privés Mame-Coumba-Lamb, Ste-Agnès, Adramé-Ndiaye ainsi que les candidats libres de Rufisque et Bargny.

I.R.E.P. de Casamance

Centre du groupe scolaire de Santhiaba urbain (locaux du C.E.G. et C.E.S.) : Composeront dans ce centre, les élèves du lycée Djinabo, du C.E.G. Ziguinchor, du C.E.S., du C.E.M.T., des collèges privés : des Nations Joseph-Faye, d'Oussouye, Sacré-Cœur, de Ziguinchor, Assane-Diak, Dianké-Waly ainsi que les candidats libres d'Oussouye et de Ziguinchor.

Centre de Bignona : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. et C.E.S. de Bignona, des cours privés René-Coly, Mousa Molo, Gabriel-Adam, ainsi que les candidats libres du département de Bignona.

Centre de Kolda : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. et du C.E.S. de Kolda, ainsi que les candidats libres du département de Kolda et de Vélingara.

Centre de Sédhion II : Composeront dans ce centre, les candidats provenant du C.E.M.G. et les candidats libres du département de Sédhion.

I.R.E.P. de Diourbel

Centre du C.E.G. Diourbel : Composeront dans ce centre les élèves provenant de Diourbel, de Bambey, de Mbacké, du C.E.-M.T. de Diourbel ainsi que les candidats libres de Diourbel.

I.R.E.P. du Fleuve

Centre de l'Ecole de la rue Neuville : Composeront dans ce centre, les élèves des C.P. Didier-Merie, El Hadji-Malick-Sy, Ousmane-Thiané-Sarr, du C.E.M.G. de Dagana, du lycée Charles-de-Gaulle.

Centre S.N. Saint-Louis : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.M.G. Gazeilles Neuville, de Sor, du C.P. Papa-Mar-Diop, des lycées Faïdherbe, Ameth-Fall ainsi que les candidats libres de Saint-Louis et Dagana.

Centre de Podor : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G.-C.E.S. de Podor ainsi que tous les candidats libres du département de Podor.

Centre de Matam : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.M.G.-C.E.S. de Matam ainsi que tous les candidats libres du département de Matam.

I.R.E.P. de Louga

Centre Artillerie Louga : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. Montagne, de Marbath, de Kébémer, de Linguère, du C.E.M.T., ainsi que les candidats libres de la Région de Louga.

I.R.E.P. du Sénégal oriental

Centre de l'Ecole régionale de Tamba : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G.-C.E.S. de Tamba, du cours privé Jean XXIII, ainsi que les candidats libres de la Région du Sénégal oriental.

I.R.E.P. du Sine-Saloum

Centre C.E.G. Gambetta : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. de Dialègne, de Gambetta, de Nioro-du-Rip, des cours privés El-Hadji-Omar-Tall, le Saloum, ainsi que les élèves du lycée Gaston-Berger et les candidats libres de Kaolack, Gossas, Kaffrine, Nioro.

Centre de C.E.G. Bongré : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. de Ndong, de Kasnack, de Kaffrine, de Gossas, des cours privés Pie XII et Mboutou Sow.

Centre de Ndouck Fatick : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.M.G. de Fatick, de Foundiougne, ainsi que les élèves du collège du Sine et les candidats libres de Fatick et de Foundiougne.

I.R.E.P. de Thiès

Centre du groupe scolaire Château d'eau : Composeront dans ce centre, les élèves des C.P. et C.E.G. publics et privés de Escale, du Camp Faïdherbe, du Château d'eau, Sainte-Ursule, Saint-Gabriel, Urbain I et II, Lat-Dior.

Centre du groupe scolaire Randoulène Sud : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.G. de Randoulène, de Tivaouane, du lycée El-Hadji-Malick-Sy, des cours privés le Cayor, le Progrès, El-Hadji-Amadou-Barro, Alpha-Mayoro, Bassirou-Mbacké, et tous les candidats libres de Thiès et banlieue.

Centre E.N.R. Demba-Diop, Mbour : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.M.G.-C.E.S. de Mbour du C.E.S. de Joal, des collèges privés : Petite Côte de Joal, de Ngazobil, de Nianning, Laïque de Mbour, Saint Esprit ainsi que tous les candidats libres du département de Mbour.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire sont chargés de l'organisation matérielle de ce concours. Ils désigneront les commissions de surveillance, feront parvenir au service des Examens et Concours, la liste des maîtres et professeurs désignés pour la surveillance et procéderont de telle sorte que le professeur n'ait pas à surveiller ses propres élèves.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2638 P.M. en date du 17 mars 1980 :

Article premier. — Sont nommés dans le cabinet du ministre délégué auprès du Premier Ministre, en qualité de :

Secrétaire particulière :

M^{me} Anne Marie Forester Diaw, Mle de solde 21633-G, secrétaire de Direction.

Chauffeur de fonction :

M. Moustapha Wade, Mle de solde 360259-I, chauffeur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 janvier 1980.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 80-202 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — La Société Dakar-Marine est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 10 janvier 1980 entre le Gouvernement et la Société Dakar-Marine du Cap-Vert.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-238 en date du 29 février 1980 :

Article premier. — Le programme de SINAES-A-DAGUERRE, objet de sa demande en date du 21 décembre 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication de chauffe-eau solaires, de capteurs solaires et d'éoliennes.

Art. 3. — La Société SINAES-A-DAGUERRE s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 153.400.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société SINAES-A-DAGUERRE devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 57 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société SINAES-A-DAGUERRE bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du projet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération pendant dix ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour les importations de matières premières et de demi-produits, produits, ni fabriqués au Sénégal entrant dans ses fabrications, ainsi que pour ses importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de huit ans;

— de l'exonération, pendant une période de dix ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé et dont le coût de la construction est inférieur à 75 millions de francs;

— de l'exonération de la taxe de mainmorte dans les mêmes conditions et pour les mêmes réserves que pour la contribution foncière des propriétés bâties;

— de l'exonération, pendant huit ans, des impôts et taxes dont elle est susceptible d'être redevable en qualité d'employeur sur les salaires qu'elle verse à son personnel de nationalité sénégalaise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de huit ans.

Par ailleurs, les personnes physiques ou morales participant au capital de l'entreprise sont exonérées de tout impôt sur le revenu portant ou susceptibles de porter sur les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature, des parts de fondateurs et des parts d'intérêts ou de commandite qu'elle leur verse, pendant une durée de cinq années consécutives à compter de celle où elle aura réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels ou commerciaux.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-272 en date du 11 mars 1980 :

Article premier. — Le programme de la Menuiserie industrielle moderne, objet de sa demande en date du 16 juillet 1970, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une usine de menuiserie utilisant la technique des plastiques P.V.C. en profils extrudés.

Art. 3. — La Société Menuiserie industrielle moderne s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 338.700.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société Menuiserie industrielle moderne devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 55 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Menuiserie industrielle moderne bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de cinq ans;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une période de cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 2633 S.E.P.M.-S.P. en date du 17 mars 1980 :

Article premier. — M. Roger Sagna, Mle de solde 363840-D, administrateur civil, est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 2634 S.E.P.M.-C.T.1 en date du 17 mars 1980 :

Article premier. — M. Seyni Sadio, Mle de solde 19833-Z, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 2635 S.E.P.M.-C.T.1 en date du 17 mars 1980 :

Article premier. — M. Maximilien Sagna, Mle de solde 33018-G, inspecteur d'Enseignement, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat, auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 janvier 1980.

Par arrêté n° 2636 S.E.P.M.-C.T.1 en date du 17 mars 1980

Article premier. — M. Jules Diatta Mle de solde 370204-J, chauffeur décisionnaire, est nommé chauffeur particulier du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 janvier 1980.

Par arrêté n° 2637 S.E.P.M.-C.T.1 en date du 17 mars 1980 :

Article premier. — M^{me} Kébé née Fama Ndiaye, Mle de solde 53128-I, secrétaire dactylographe décisionnaire, est nommée secrétaire particulière du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 janvier 1980.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS relatifs à divers concours

Par arrêté ministériel n° 1202 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 15 février 1980 :

Article premier. — Le concours direct et le concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat auront lieu à Dakar, centre unique, les 5 et 6 mai 1980.

Art. 2. — Les modalités et programmes desdits concours sont définis par le décret n° 77-017 du 7 janvier 1977.

Art. 3. — Le nombre des places mises aux concours est fixé comme suit :

- a) concours direct : 80 places;
- b) concours professionnel : 20 places.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 mars 1980.

Art. 5. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1204 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 15 février 1980 :

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session des 25 et 26 mai 1979, les candidates dont les noms suivent :

- 24. Diouma Diouf;
- 25. Mbayang Sène Diop,

En remplacement de :
Marie Thérèse Chouéry;
Mariama Ndaw,
démissionnaires.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 15 octobre 1979 à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 1205 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 15 février 1980 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale des techniciens de l'assainissement, session des 16 et 17 août 1979, les candidats dont les noms suivent :

- 25. Omar Seck;
- 26. Douma Thiaw.

En remplacement de :

- 7. Pierre Preira;
- 13. Mamadou Faye;

démissionnaires.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au 15 octobre 1979.

Par arrêté ministériel n° 1206 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 15 février 1980 :

Article premier. — Le concours d'entrée au centre d'enseignement spécial en soins infirmiers (CESSI) aura lieu les 11 et 12 avril 1980 à Dakar, centre unique.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 10 ainsi réparti:

- a) section des sages-femmes d'Etat : 4 places;
- b) section des infirmiers et infirmières d'Etat : 6 places.

Art. 3. — Sont admis à concourir les sages-femmes d'Etat, les infirmiers et infirmières d'Etat ayant effectué au moins deux années de services dans l'administration.

Art. 4. — Les modalités et programme du concours sont définis par le décret n° 68-552 du 14 mai 1968.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 février 1980.

Art. 6. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1207 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 15 février 1980 :

Article premier. — Le concours d'admission à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar (centre unique) les 2 et 3 mai 1980.

Art. 2. — Les modalités et programme dudit concours sont définis par le décret n° 62-137 du 3 avril 1962, modifié portant réorganisation de l'Ecole de sage-femmes d'Etat.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 50.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 17 mars 1980.

Art. 5. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1208 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 15 février 1980 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu du 8 au 9 avril 1980 dans chaque chef-lieu de région administrative.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 100 réparties comme suit :

- a) filles : 40 places;
- b) garçons : 60 places.

Art. 3. — Les modalités et programme du concours sont définis par le décret n° 61-217 du 31 mai 1961.

Art. 4. — La clôture des inscriptions est fixée au 22 février 1980.

Art. 5. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1209 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 15 février 1980 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session des 1^{er} et 2 juin 1979, les candidats dont les noms suivent :

Série filles

31. Sophie Sall, Kaolack;

En remplacement de :

30. Fambaye Dièye, Dakar, démissionnaire.

B. — Série garçons

61. Papa Segnane, Saint-Louis; Oumar Ndoeye, Dakar;
Demba Seck, Tambacounda; 64. Ibrahima Mbengue, Dakar;

En remplacement de :

23. Dioudiou Bâ Ziguinchor; 54. Papa Biram Fall, Dakar;
28. Ngor Tine, Diourbel; Maba Bâ, Kaolack.

48. Aram Mbaye, Dakar;

démissionnaires.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 15 octobre 1979 à 8 heures.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 2109 M.S.P.-D.P.H. en date du 5 mars 1980.

Article premier. — M. Adama Diop, commerçant à Ndiagne, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ndiagne (Région de Louga).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « du Ndiambour » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2110 M.S.P.-D.P.H. en date du 5 mars 1980 :

Article premier. — M. Massamba Samb, commerçant à Sokone, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Sokone, département de Fouta-Djallon (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « Mbossé » à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 982 M.A.S. en date du 11 février 1980

Article premier. — M. Mar Ndoeye, Mle de solde 31445-G, attaché d'administration, est nommé conseiller technique de ministère au département de l'Action sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2105 M.A.S.-S.A.G.E. en date du 5 mars 1980 :

Article premier. — M. Yankhoba Ndiaye, Mle de solde 30668-K, administrateur civil, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'Action sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 1980.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, Notaire.
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

SOCIÉTÉ RAHMY FRÈRES "AUX CYCLES RAHMY"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.200.000 francs C.F.A.

porté à 20.400.000 francs C.F.A.

Siège social : 3, rue Grasland — DAKAR

R. C. N° 4861/B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décisions collectives des associés en date du 29 décembre 1979, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 janvier 1980, les associés de la société, sur proposition du gérant, ont décidé d'augmenter le capital de la société de 10.200.000 francs C.F.A., afin de la porter à 20.400.000 francs C.F.A., soit une augmentation de capital de 10.200.000 francs C.F.A.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'incorporation de pareille somme prélevée sur le fonds de réserve.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal «Le Soleil» n° 2938 du 5 février 1980.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 494 du Baol, appartenant à feu Souleymane Samba.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-trente-unième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 20 août 1979 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
1000	2000	73	600	300	600	300
1000	2000	79	800	400	800	400
1000	200	54	1.000	500	1.000	500
100	2000	528	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	359	10.000	5.000	10.400	5.000
100	200	558	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	109	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	546	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7455	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	25015	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74180	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25369	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78114	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96210	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57900	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08842	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46458	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90842	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	38845	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69460	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55551	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05180	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34926	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98184	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04861	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99207	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91895	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20805	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33538	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00819	25.000	12.500	20.400	10.200
1	2	33320	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21756	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55297	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22047	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22012	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13293	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03983	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07884	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23499	25.000	12.500	25.000	15.500
1	2	81276	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91302	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45038	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64283	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	91372	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95373	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81983	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	35078	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92120	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	12056	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77690	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93119	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00586	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08415	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83670	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80369	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11784	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19188	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85422	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	49756	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05492	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13392	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32520	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81476	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29394	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42469	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98396	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28971	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35336	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56135	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72580	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39863	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86380	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58394	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81158	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	10014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91483	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99791	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32523	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37201	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61065	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43739	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18876	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72299	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	51933	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24875	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	07992	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35944	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20051	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80415	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44312	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	53453	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94124	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68815	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	15799	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41186	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84819	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43900	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28362	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33593	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65560	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45001	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92457	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20780	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87905	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06426	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11719	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29983	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00551	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07280	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68713	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	75319	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	45901	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35367	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	49169	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	71653				

Lots de consolation

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

01653	51653	72653	77653	71253	71853	71633	71693	71655
11653	61653	73653	78653	71353	71953	71643	71650	71656
21653	81653	74653	79653	71453	71603	71663	71651	71657
31653	91653	75653	71053	71553	71613	71673	71652	71658
41653	70653	76653	71153	71753	71623	71683	71654	71659

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

Bilan au 30 septembre 1979
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisses et Banques	4.330.064	Banques	
Caisse, Banque centrale et chèques postaux	3.530.679	Autres Banques	890.243.075
Banques	799.385	Clients	
Portefeuille effets	1.835.757.202	Clients créditeurs auto	11.906.181
Effets de chaîne auto	1.623.767.411	Clients créditeurs T.P.	11.637.034
Effets de chaîne T.P.	211.989.791		269.147
Débiteurs divers	3.364.953	Créditeurs divers à vue	528.464.851
Comptes de régularisation	170.199	Frais et dépenses à régler à vue ..	138.078.817
Autres débiteurs	2.943.847	Comptes de régularisation	390.386.034
Dépôts, et cautionnements	250.907	Comptes d'ordre	159.322.861
Créances impayées, douteuses et litigieuses	»	Plus-value à réinvestir	4.567.790
Impayés auto	19.656.194	Réescompte	154.755.071
Impayés T.P.	3.120.290	Report à nouveau	479.391
Frais de poursuites	4.921.471	Report à nouveau	479.391
Provision P. dépréciation impayée ..	27.697.955	Réserves	50.747.577
Titres de participation	52.256.000	Réserves	50.747.577
Titres de participation	52.256.000	Capital	240.000.000
Immobilisations	10.780.318	Capital social	240.000.000
Valeur de revient	48.866.503	Résultats	25.324.601
Amortissements	38.086.185	Bénéfice de l'exercice 1978-1979 ..	25.324.601
Total	1.906.488.537	Total	1.906.488.537

Effets escomptés circulant sous notre endos au 30 septembre 1979 : néant

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

**SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION
D'EXPORTATION, D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE ET DE TRANSPORTS
"SENEXPLOIT"**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
en cours de transformation

Siège social : KOUNGHEUL
R. C. N° 781 KAOLACK

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME**

Suivant acte sous signatures privées en date à Kounghoul du 30 novembre 1979, dont un original est déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 décembre 1979. enregistré, les associés de la société ont convenu : ce qui suit :

Sur proposition du gérant, et constatant l'imprécision de l'objet social, ils ont décidé de le compléter et adopté la nouvelle rédaction suivante :

Objet social

La société a pour objet, en République du Sénégal.

- l'exploitation de tous domaines forestiers au Sénégal, et particulièrement à Kounghoul;
- l'achat, la vente, l'importation, et l'exploitation de tous produits forestiers et dérivés;
- toutes opérations de transport de ces produits;
- toutes opérations de représentation, commissions et courtage relativement à ces produits;
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités et ce par créa-

tions de parts nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions, associations ou participations ou autrement.

— et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, maritimes, agricoles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Ils ont décidé de transformer la société en nom collectif « SENEXPLOIT », existant entre eux en société anonyme.

Cette transformation qui n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau a pris effet à compter du 30 novembre 1979.

Il n'a pas été apporté aucune modification à la durée et au capital de la société.

Le siège social est demeuré fixé à Kounghoul (Sénégal).

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

A été nommé administrateur unique, pour 6 exercices soit jusqu'au jour de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984.

— M. Massamba Seck, commerçant, demeurant à Kounghoul, (Sénégal).

M. Magaye Gaye, expert comptable demeurant à Dakar, 44 rue Galandou-Diouf a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour le premier exercice social.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau, sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Cette insertion renouvelle celle déjà parue dans les annonces légales du journal *Le Soleil* n° 2931 des 26 et 27 janvier 1980.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du Tribunal de Kaolack le 24 janvier 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEO - AFRICAINE DE FORAGE POUR LE SÉNÉGAL "LUXAFOR"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 47, Bd. de la République - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar le 27 février 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en Afrique et éventuellement hors de l'Afrique tous travaux de sondages, de forages, d'injections de produits et de ciments, destinés à la consolidation et à l'étanchement ainsi que tous travaux publics ou particuliers.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEO AFRICAINE DE FORAGE POUR LE SÉNÉGAL », par abréviation (LUXAFOR).

Son siège social est fixé à Dakar, 47, boulevard de la République.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par les associés suivant décision collective.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2127 D.G., appartenant à M. Issam Kohel, commerçant à Dakar. 2-1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 493 du Baol, appartenant à feu Souleymane Samba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8365 D.G. appartenant exclusivement à ce jour à Serigne Guèye, propriétaire à Dakar. 2-3

Etude de Maîtres Gabolde et Reyss avocats à la Cour,
33, avenue Roume à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2086 de Thiès appartenant au sieur Ibrahima Sory Touré. 2-4

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE FABRICATION ET DE DISTRIBUTION "S. S. F. D."

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 13, avenue Faïdherbe - DAKAR
R. C. N° 80-B-8 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 11 décembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALE DE FABRICATION ET DE DISTRIBUTION » en abrégé (S.S.F.D.) ayant son siège social à Dakar, 13, avenue Faïdherbe et pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la fabrication et la commercialisation des crèmes glacées Gervais;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Anis El Bassit, industriel, demeurant à Dakar, 13, avenue Faïdherbe, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Agents de la S.A.E.D. »

Objet : Regrouper les agents de la S.A.E.D., les membres de leur famille et leurs sympathisants, en vue de la pratique d'activités culturelles, sociales et sportives.

Siège social : Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Adama Dieng, président;
Etienne Ndiaye, vice-président;
Ibrahima Gningue, vice-président;
Almamy Fall, vice-président;
El Bachir Diagne, secrétaire général;
Momar Sourang Fall, secrétaire adjoint;
Mourtada Ndoye, trésorier général;
Yatma Sèye, trésorier adjoint.

Récipissé de déclaration d'association n° 2697 M.INT.-A.P.A., du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur en date du 9 novembre 1979.

Etude de M^e Moustapha Seck, avocat à la Cour
56, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 4294, D.G. 4295 D.G. et 11769 D.G. propriété de l'Etat tunisien, lesdits titres ayant été égarés. 2-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné du certificat d'inscription au profit de la BICIS, afférent au titre foncier n^o 1920 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mor Diaw. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n^o 6721 des communes de Dakar et Gorée, au profit de Nicolas Sayegh, transporteur-garagiste, demeurant à Dakar, appartenant aux sieurs Alyou ou Alioune Samba et Mamadou Diène. 1-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR "DI.CO.MEX"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Domaine Industriel - THIÈS

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 21 mars 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute

nature ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

— la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde.

— la participation dans toutes entreprises similaires.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE EXTÉRIEUR (DI.CO.MEX.) ».

Son siège social est fixé à Thiès, domaine industriel.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

Messieurs Fofena et Gerri sont désignés comme gérants de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4758 du Journal officiel en date du 29 mars 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 17 avril 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE